

ETAT DE LA CAISSE GÉNÉRALE LE 20 JANVIER 1898

RECETTES

Balance en caisse et en banque le 22 décembre 1897.....	\$3,472 48
Rulletin.....	7 25
Reçu du B. P.....	100 00
Intérêt (Banque de Québec)	10 03
Contributions aux malades.....	5 75
do aux veufs.....	0 38
do aux héritiers.....	1,360 50
Total des recettes.....	\$1,483 91
Total.....	\$4,956 39

DÉBOURSÉS

1897	
Déc 25	No 210 Y. Lafrance, tubes, etc..... 4 50
" 31	" 211 Dussault & Proulx, bulletin de janvier BUREAU PRINCIPAL 10 00
" "	" 212 Commissions aux percepteurs..... 70 80
" "	" 213 Héritiers J.-O. Hardy, Beauport..... 1000 00
" "	" 214 Héritiers Frédéric Linteau, Montréal: 1000 00
1898	
Janv. 8	" 216 Entretien des bureaux..... 4 75
" 14	" 216 Collections de chèques, mandats poste, etc..... 5 41
" 15	" 217 Salaires des employés, 4 semaines..... 140 00
" 19	" 218 J. Ed Philibert..... } Auditeurs. 1 50
" "	" 219 Geo. Vézina..... } 1 50
" 20	" 220 Frais de port..... 5 39
Total des déboursés.....	2,243 85

Balance au 20 janvier 1898 :—

Dépôt à la Banque de Québec, (Suc. St-Roch) folio 468..	\$2,231 37
Dépôt à la Caisse d'Economie N.-D. H.-V., folio 26,682.	200 00
En caisse.....	281 17

Total en banque et en caisse.....\$2,712 54

Total.....\$4,956 39

E. & O. E.
EDM. CORRIVEAU,
ComptableD. O. GOULET,
Trésorier-Général.Québec, 20 janvier 1898.
Certifié correctJ. ED. PHILIBERT,
GEO. VEZINA,
Auditeurs.

Québec 28 janvier 1898

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

A l'assemblée régulière du Bureau Principal, tenue le 30 novembre dernier, il a été unanimement

Résolu

1. Que la clause 1 de l'article 14, constitution du Bureau Principal, (page 51) soit révoquée et remplacée par la suivante :

1. Au décès d'un sociétaire, la Société paie à sa veuve, à ses héritiers ou ayants-cause, dans les soixante jours qui suivent l'avis régulièrement donné et selon le mode prévu par la clause sept du présent article, autant de piastres qu'il y a de sociétaires qui ont versé à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements, l'appel de contribution déterminé par le bureau de direction pour ce décès, jusqu'à concurrence de mille sociétaires.

Si, à la date où le bureau de direction détermine l'appel de contribution pour ce décès, le nombre de sociétaires est de plus de mille, la somme à payer à la veuve, aux héritiers ou ayants cause, est le produit total des contributions versées par les sociétaires à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements pour le versement de cet appel, jusqu'à concurrence de mille piastres. Sauf, dans ce dernier cas et dans celui du paragraphe précédent, la restriction de la clause deux du présent article.

2. Que la clause 1 de l'article 14, constitution des succursales soit révoquée et remplacée par la suivante :

1. Au décès d'un sociétaire, la Société paie à sa veuve, à ses héritiers ou ayants cause, dans les soixante jours qui suivent l'avis régulièrement donné et selon le mode prévu par la clause sept du présent article, autant de piastres qu'il y a de sociétaires qui ont versé à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements, l'appel de contribution déterminé par le bureau de direction pour ce décès, jusqu'à concurrence de mille sociétaires.

Si, à la date où le bureau de direction détermine l'appel de contribution pour ce décès, le nombre de sociétaires est de plus de mille, la somme à payer à la veuve, aux héritiers ou ayants cause est le produit total des contributions versées par les sociétaires à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements pour le versement de cet appel, jusqu'à concurrence de mille piastres. Sauf, dans ce dernier cas et dans celui du paragraphe précédent, la restriction de la clause deux du présent article.

Première lecture le 26 octobre.

Deuxième lecture le 30 novembre.

P. BOUFFARD,
Secrétaire, B. P.

CONTRIBUTIONS AUX DÉCÈS DE SOCIÉTAIRES

APPEL No 58

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er février 1898.

Le rapport suivant donne le nombre de décès depuis le dernier appel et le montant dû par les sociétaires pour chaque décès. Cette contribution est payable, au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Par ordre du Bureau de Direction.

Applicable à un autre décès.....—\$0 40

Pour le décès No. 65..... — 1 00

Total.....\$1 40

D. O. GOULET, Trésorier du B. P.

No du décès	NOM ET PRENOM	Profession	Age	Résidence	Date de l'admission	Où enregistré	Date du décès	Cause du décès
65	Dussault, Philéas	Contre-maître	39	St-Alban	24 juin 1894	S. 9	9 mars 1897	Phtisie